



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 11304

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 256 B du code général des impôts prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour les activités de leurs services administratifs sociaux, éducatifs, culturels ou sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. L'exploitation d'un terrain de camping entre donc dans ce cadre lorsque les services rendus sont de nature sociale et ne sont pas concurrentiels. Le caractère social de l'activité est présumé si les tarifs pratiqués sont modulés en fonction des revenus de la clientèle et en général inférieurs à ceux du secteur privé ou lorsque la clientèle qui fréquente le terrain appartient à une catégorie sociale défavorisée. Dans tous les autres cas, l'exploitation d'un terrain de camping doit être soumise à la TVA sauf si les recettes annuelles procurées à la commune sont inférieures à 100 000 francs (décision ministérielle du 11 septembre 1988). Il lui demande, comme cela paraît logique, si ce seuil s'applique aux revenus provenant de la location de tous les immeubles entrant dans le domaine communal (location de salles de réunions, courts de tennis, piscine, etc), ou si cela s'applique seulement comme le prévoit le texte aux revenus tirés de la location d'un terrain de camping.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 256 B du code général des impôts prévoit que les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour les activités de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels ou sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence. Cette notion de concurrence ne peut s'apprécier que cas par cas, en fonction de la nature de l'activité exercée. Ainsi l'exploitation d'un terrain de camping peut entrer dans le champ d'application de ce texte si les services rendus dans ce cadre par la collectivité locale présentent un caractère social et ne sont pas concurrentiels. Cette dernière condition peut être présumée remplie lorsque les recettes annuelles de cette activité sont inférieures à 100 000 francs. Cependant l'imposition à des taux de TVA différents des terrains de camping et des autres activités mentionnées par l'honorable parlementaire ne permet pas d'appliquer uniformément la limite de 100 000 francs qui pourrait entraîner des distorsions de concurrence d'origine fiscale importantes. En outre la location de salles aménagées qui ne présente aucun caractère social et l'exploitation d'installations sportives au profit de toutes personnes, qui constitue une activité généralement concurrentielle, doivent en principe toujours être soumises à la TVA. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles qui sont conformes aux principes énoncés par la sixième directive des communautés européennes. Toutefois, il est rappelé que les collectivités locales qui donnent en location des salles municipales pour une courte durée et à un prix modique permettant de couvrir les dépenses d'aménagement et de fonctionnement ne sont pas redevables de la TVA lorsqu'elles réalisent des recettes annuelles inférieures à 9 000 francs. Une étude sera engagée pour rechercher s'il n'est pas possible de mieux préciser les dispositions actuelles en définissant des critères objectifs d'appréciation des distorsions de concurrence adaptés à chaque catégorie d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11304

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1513